



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

24 NOV. 2014

ARRETE ARS-2014-N° 2014328-0026 du

portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source et du forage *du Bois de l'Homme*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de NEUREY-EN-VAUX à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 11 avril 2008 par laquelle la commune de NEUREY-EN-VAUX a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 avril 2014 au 12 mai 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014077-0013 du 18 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 24 juin 2014 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de Franche-Comté du 29 juillet 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de NEUREY-EN-VAUX la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

#### *Source du Bois de l'Homme :*

- d'indice de classement national : 04106X0043
- de coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 890,760  
 Y = 2 311,73  
 Z = 360 m
 de coordonnées Lambert 93 :  
 X = 940871  
 Y = 6742691  
 Z = 360 m
- implantée sur la parcelle n°694, section B, au lieu-dit "Bois de l'Homme Dessus", sur le territoire de la commune de NEUREY-EN-VAUX.

#### *Forage du Bois de l'Homme :*

- d'indice de classement national : 04106X0044
- de coordonnées Lambert II étendu :  
 X = 890,740  
 Y = 2 311,691  
 Z = 360 m
 de coordonnées Lambert 93 :  
 X = 940904  
 Y = 6742651  
 Z = 360 m
- implanté sur la parcelle n°694, section B, au lieu-dit "Bois de l'Homme Dessus", sur le territoire de la commune de NEUREY-EN-VAUX.

## **Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La commune de NEUREY-EN-VAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les deux ouvrages ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les deux ouvrages ne dépasse pas 10 950 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de NEUREY-EN-VAUX prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de NEUREY-EN-VAUX en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de NEUREY-EN-VAUX s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de NEUREY-EN-VAUX est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et celle issue des puits n°1 et n°2 (04103X0068 et 04103X0069) produite par le syndicat mixte des eaux du Breuchin.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de NEUREY-EN-VAUX doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objet utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de NEUREY-EN-VAUX doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, une mise à l'équilibre ainsi qu'un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de NEUREY-EN-VAUX dans les deux ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de NEUREY-EN-VAUX, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de NEUREY-EN-VAUX et doit le demeurer. Il est clos par un grillage rigide haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail de trois mètres de large fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;

- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

## 12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de NEUREY-EN-VAUX ;
- ✓ la création de nouveaux bâtiments à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ les excavations et travaux souterrains ;
- ✓ l'utilisation de phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de nouvelles pistes forestières et de nouvelles places de stockage, de parage du matériel d'exploitation et de retournements des engins excepté celles figurant dans le plan de gestion de la forêt validé à la date du présent arrêté ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

### Activités réglementées :

- ✓ les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornière. La recharge des zones de roulement est effectuée à l'aide de matériaux inertes ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs et une période d'au moins 2 ans sépare des coupes rases situées sur des parcelles contiguës,
  - en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,30 à 1,50 m).

Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il a une quantité de semis (hauteur 0,30 à 1,50 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de NEUREY-EN-VAUX de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de NEUREY-EN-VAUX en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les systèmes d'assainissement sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

L'ancien ouvrage situé à proximité du forage *du Bois de l'Homme* et les deux puits situés derrière la station de pompage sont comblés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'étanchéité de l'abri du forage *du Bois de l'Homme* est vérifiée et, le cas échéant, restaurée. Le fossé de voirie est étanchéifié sur toute la longueur du PPI.

### **Article 14. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 15. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de NEUREY-EN-VAUX les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire. Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 17. MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de NEUREY-EN-VAUX et VILORY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

La commune de NEUREY-EN-VAUX ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de NEUREY-EN-VAUX et VILORY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de NEUREY-EN-VAUX, dans deux journaux diffusés dans le département,
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de NEUREY-EN-VAUX, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de NEUREY-EN-VAUX et VILORY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

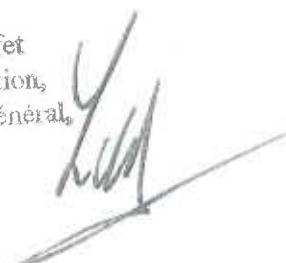
#### **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de NEUREY-EN-VAUX et VILORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 24 NOV. 2014

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général.



Luc CHOUCHKAIEFF

PROTECTION DES RESOURCES A.E.P  
COMMUNE DE NEUREY EN VAUX  
Dossier d'enquête publique – pièce 9 : document parcellaire

COMMUNE  
NEUREY-EN-VAUX  
SECTION : .....B.2.....  
ECHELLE : .....1/2500.....

6462 T

N° d'ordre du document d'arpentage	<i>NE</i>
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans changement (1)

158  
vu pour être annexé à m<sup>o</sup> 20.14.328  
notre arrêté de ce jour  
- 26.  
VESOUL, le 24 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

*SIGNE.*  
Luc CHOUCHKAIEFF

"BOIS DE L'HOMME-DESSUS"

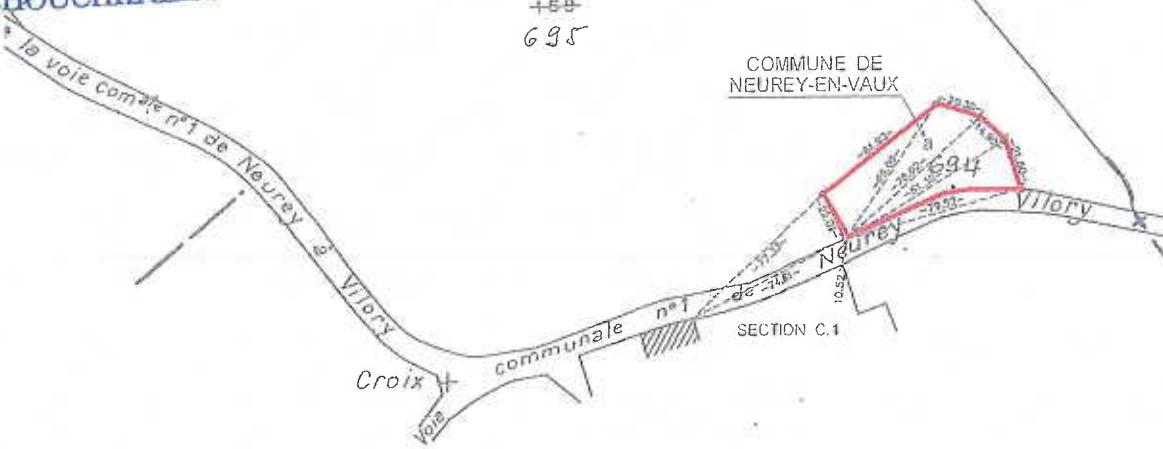
COMMUNE DE NEUREY-EN-VAUX

+60  
695

COMMUNE DE NEUREY-EN-VAUX

20.30  
694

SECTION C.1



PPI

Dossier : Ø81-380B159.DWG

Extrait du plan minutié établi  
par le Bureau du Cadastre (1)  
par personne agréée (1)  
N° d'ordre au registre de  
consultation des droits :

Cachet du Service d'origine :

CERTIFICATION

( Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 )

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi :  
(1) *après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1)*  
(2) *en conformité d'un plannage effectué sur le terrain (1)*  
(3) *après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copies ci-jointe, dressé le  
par (1)* *le 30 NOV. 2010* (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6462.

*A Neurey-en-Vaux*

*Le maire  
Alain SAGE*



Document d'arpentage dressé  
par M. Pierre BOFFY  
Géomètre-Expert  
Foncier



PROTECTION DES RESOURCES A.E.P  
COMMUNE DE NEUREY EN VAUX  
Dossier d'enquête publique – pièce 9 : document parcellaire

